**TRIBUNAL**
**D E GRANDE**
**I N S T A N C E**
**DE PARIS**
3ème chambre 2ème section
N°RG: 10/11828

Assignation du 26 Juillet 2010
JUGEMENT rendu le 22 Octobre 2010

DEMANDEUR
Monsieur Abdelkader D.
…
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
représenté par Me Roland LIENHARDT, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #E0974

DEFENDERESSES
Société HEBEN MUSIC
126 rue du Landy
93400 SAINT OUEN

Société HEBONY PRODUCTIONS
126 rue du Landy
93400 SAINT OUEN
représentées par Me Gabrielle ODINOT, de la SELARL ODINOT & ASSOCIES avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0271

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Véronique RENARD, Vice-Président, *signataire de la décision*
Eric HALPHEN, Vice-Président
Sophie CANAS. Juge
assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS
A l'audience du 24 Septembre 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT
Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe délivrée le 26 juillet 2010 à l'encontre de la société HEBEN MUSIC et de la société HEBONY PRODUCTION et aux termes de laquelle Monsieur Abdelkader DAROUL, exposant être Fauteur-compositeur de *"nombreuses chansons mettant en scène un personnage nommé Bébé Lilly"* , et plus précisément des œuvres intitulées *"La Jungle des Animaux", "Allô Papy", "La Changd", "Dans l'espace", "les Cow Boys", "Les Pirates", "1001 Nuits"* et *"Viens avec moi",* et indiquant avoir constaté que la société HEBEN MUSIC et la société HEBONY PRODUCTION, qui ont d'ores et déjà divulgué ses oeuvres musicales sans son autorisation dans le cadre du spectacle *"Bébé Lilly",* de tels faits étant l'objet d'une instance séparée et actuellement pendante devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, ont récemment réalisé, afin d'assurer la promotion de la nouvelle tournée

de ce spectacle, plusieurs spots publicitaires dont la bande-son est constituée d'un mixage des chansons dont il est l'auteur, demande au Tribunal, au visa des articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, de :

- condamner la société HEBEN MUSIC et la société HEBONY PRODUCTION à cesser toute exploitation, notamment par télédiffusion, des spots publicitaires présentant la tournée du nouveau spectacle de *Bébé Lilly* et contenant un mixage de ses oeuvres, sur tous supports, ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée,

- ordonner le retrait de la vente de tous les exemplaires du CD *"Bébé Lilly - Baby Boom"* contenant le mixage publicitaire de ses oeuvres, dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir, et sous astreinte de 200 euros par infraction constatée,

- ordonner le retrait des spots publicitaires contenant un mixage de ses oeuvres présents sur internet, dans un délai de cinq jours à compter de la signification du jugement à intervenir, et sous astreinte de 500 euros par jour de retard,

- condamner solidairement la société HEBEN MUSIC et la société HEBONY PRODUCTION à lui verser la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de leurs agissements,
- se réserver la liquidation de l'astreinte,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner solidairement la société HEBEN MUSIC et la société HEBONY PRODUCTION à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

Vu les dernières écritures en date du 24 septembre 2010 de Monsieur Abdelkader DAROUL, qui, après avoir conclu à l'irrecevabilité des exceptions d'incompétence, de connexité et de jonction soulevées par la société HEBEN MUSIC et la société HEBONY PRODUCTION et au rejet de l'intégralité de leurs demandes, maintient l'ensemble des moyens et prétentions contenus dans son acte introductif d'instance, sauf en ce qu'il porte à 1.000 euros le montant de l'astreinte sollicitée pour le retrait des spots publicitaires incriminés sur internet,

Vu les conclusions signifiées le 22 septembre 2010 par la société HEBEN MUSIC et la société HEBONY PRODUCTION et aux termes desquelles ces dernières entendent voir le Tribunal :
- constater la litispendance existant entre la procédure engagée par Monsieur Abdelkader DAROUL devant la présente juridiction et celle antérieurement engagée par Monsieur Abdelkader DAROUL devant la 4eme chambre - pôle 1 de la Cour d'Appel de PARIS sous le numéro 10/03496,
- déclarer, en conséquence, l'exception de litispendance soulevée recevable par application de l'article 74 du Code de procédure civile et bien fondée en application des articles 100 et 102 du même Code,
- se dessaisir du présent litige au profit des magistrats composant la 4eme chambre - pôle 1 de la Cour d'Appel de PARIS,
à titre subsidiaire,
- constater la connexité existant entre la procédure engagée par Monsieur Abdelkader DAROUL devant la présente juridiction et celle antérieurement engagée par Monsieur Abdelkader DAROUL devant :

* la 4ème chambre - pôle 1 de la Cour d'Appel de PARIS sous le numéro 10/03496,
* à défaut, devant la 2eme section de la 3eme chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS sous le numéro 09/10639,
- dire que ce lien de connexité est tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble,
- déclarer l'exception de connexité présentement soulevée recevable et fondée par application des articles 101 et 103 du Code de procédure civile ou, à défaut, des articles 101 et 107 du Code de procédure civile,
- se dessaisir du présent litige au profit de :
* la 4ème chambre - pôle 1 de la Cour d'Appel de PARIS sous le numéro 10/03496,
* à défaut, devant la 2eme section de la 3eme chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS sous le numéro 09/10639, à titre infiniment subsidiaire, vu l'article 367 du Code de procédure civile,
- constater les liens existant entre la procédure engagée par Monsieur Abdelkader DAROUL devant la présente juridiction et celle antérieurement engagée par Monsieur Abdelkader DAROUL devant la 2ème section de la 3eme chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS sous le numéro 09/10639,
- dire qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble,
- ordonner la jonction de l'instance avec l'instance principale,
pour le surplus,
- dire et juger les demandes fondées sur un prétendu préjudice moral irrecevables et mal fondées, l'en débouter, en tout état de cause,
- condamner Monsieur Abdelkader DAROUL à payer une amende civile de 10.000 euros sur le fondement de l'article 32-1 du Code de procédure civile, pour procédure abusive,
- condamner Monsieur Abdelkader DAROUL à payer à chacune des sociétés HEBEN MUSIC et HEBONY PRODUCTION la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,
- dire qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge le montant des frais non compris dans les dépens qu'elles ont dû exposer pour assurer leur représentation en justice,
en conséquence,
- condamner Monsieur Abdelkader DAROUL à payer à chacune d'entre elles la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de leur conseil,
Vu les observations des conseils des parties à l'audience du 24 septembre 2010,
Vu la proposition de médiation judiciaire formulée par le Tribunal à l'issue des plaidoiries, à laquelle il n'a pas été donné une suite favorable,

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il est en l'espèce constant que selon actes d'huissier en date des 05, 09 et 10 décembre 2008, Monsieur Abdelkader DAROUL a saisi le juge des référés aux fins notamment de voir ordonner aux sociétés HEBONY PRODUCTION, HEBEN MUSIC, JEUNESSE INTERACTIVE et CASINO de PARIS, sous astreinte, l'arrêt immédiat des représentations du spectacle *"Les aventures de Bébé Lilly* ainsi que l'arrêt immédiat de l'exploitation des oeuvres audiovisuelles réalisées par adaptation de ses oeuvres ;

Que par ordonnance de référé rendue le 20 janvier 2009, il a été déclaré irrecevable en son action faute de mise en cause de l'ensemble des coauteurs de l'oeuvre arguée de contrefaçon ;

Que Monsieur Abdelkader DAROUL a interjeté appel de cette décision le 05 février 2009, l'affaire étant actuellement toujours pendante devant la 4ème Chambre – Pôle de la Cour d'Appel de PARIS sous le numéro 10/03496 et ayant été fixée pour être plaidée au 21 octobre 2010 ;

Qu'il est par ailleurs établi que par exploit d'huissier en date du 17 juin 2009, Monsieur Abdelkader DAROUL et la société FIVE MUSIC MULTIMEDIA ont fait assigner la société HEBEN MUSIC, la société PUBLISHING BENHAMOU CLAVAUD (PBC), la société HEBONY PRODUCTION, la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING MGB FRANCE, la société JEUNESSE INTERACTIVE, la société CANAL J. la société CASINO DE PARIS, Monsieur Hervé BENHAMOU, Monsieur Denis CLAVAUD, Monsieur Christophe BATTERY, Monsieur Alexandre ALVAREZ, Monsieur Mohamed KANZALLAH, Monsieur Ahmar BOUABDALLAH, Monsieur Farid BECKOUCHE et Monsieur Olivier RAMBELOSON devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS aux fins notamment, d'une part de voir *"requalifier les contrats de réalisation artistique passés entre Monsieur DAROUL et la société HEBEN MUSIC le 28 mars et le 30 mai 2006 en contrats de travail à durée indéterminée"* et d ' obtenir le paiement de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et d'autre part de prononcer la nullité des contrats de cession et d'édition musicale conclus entre Monsieur Abdelkader DAROUL et les sociétés PBC et UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING MGB FRANCE et de voir dire et juger que les oeuvres dont il est l'auteur ont été divulguées en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-2 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Que l'affaire, enregistrée au rôle sous le numéro RG 09/10639, a été attribuée à la 3eme chambre, 2eme section de ce Tribunal, devant laquelle elle est toujours pendante, et a été renvoyée, selon le calendrier de procédure fixé, à l'audience du 28 octobre 2010 pour dernières conclusions des défendeurs ;

Attendu qu' après avoir rappelé cette chronologie procédurale, la société HEBEN MUSIC et la société HEBONY PRODUCTION soulèvent à titre principal une exception de litispendance ;

Qu'elles font à cet égard valoir que la procédure actuellement pendante devant la juridiction du second degré a notamment pour objet de déterminer si les représentations des oeuvres *"La Jungle des Animaux", "Allô Papy", "La Changa", "Dans l'espace", "les Cow Boys", "Les Pirates", "1001 Nuits"* et *"Viens avec moi"* portent ou non atteinte aux droits moraux de Monsieur Abdelkader DAROUL, justifiant ainsi de les interdire, et qu'elle a donc bien pour objet le même litige que celui soumis à jour fixe au Tribunal ;

Qu'elle entend donc, en application de l'article 100 du Code de procédure civile, qui dispose que *"si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande",* et de l'article 102 du même Code, qui prévoit que *"lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur",* voir le Tribunal se dessaisir au profit de la 4ème Chambre - Pôle 1 de la Cour d'Appel de PARIS;

Mais attendu qu'une telle exception de litispendance ne saurait être accueillie dès lors qu'il ne peut y avoir identité d'objet entre une instance au fond et une demande de mesure provisoire portée devant le juge des référés ;

Que cette exception sera donc rejetée ;

Attendu que la société HEBEN MUSIC et la société HEBONY PRODUCTION, soutenant subsidiairement qu'il existe entre la procédure en référé actuellement pendante devant la Cour d'Appel de PARIS, la procédure au fond en cours devant la 3eme Chambre, 2ème section du Tribunal de Grande Instance de PARIS et la présente procédure à jour fixe un lien tel qu'il est *"de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble'"* au sens de l'article 101 du Code de procédure civile, soulèvent subsidiairement une exception de connexité et entendent en conséquence voir ordonner le dessaisissement du Tribunal au profit de la 4eme Chambre - Pôle 1 de la Cour d'Appel de PARIS, et, à défaut, de la 2ème section de la 3ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS ;

Mais attendu que, pour les mêmes motifs que ci-dessus énoncés, tenant aux pouvoirs qui sont conférés au juge des référés et à ceux, distincts, dont dispose le juge du fond, et étant au surplus relevé que l'affaire est déjà fixée pour être plaidée devant les juges du second degré au 21 octobre 2010, il n'est nullement dans l'intérêt d'une bonne justice de se dessaisir au profit de la Cour d'Appel de PARIS statuant sur l'appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance de référé rendue le 20 janvier

Qu'il n'y a pas plus lieu de se dessaisir au profit de la 3eme Chambre, 2eme section du Tribunal de Grande Instance de PARIS ayant à connaître de l'instance enregistrée sous le numéro RG 09/10639, l'article 101 du Code de procédure civile exigeant comme préalable nécessaire que les affaires dont la connexité est invoquée soient *"portées devant deux juridictions distinctes'",* condition faisant en l'espèce défaut dès lois que la procédure à jour fixe est également pendante devant la 3eme Chambre, 2eme section de ce Tribunal ;

Que l'exception de connexité sera donc pareillement rejetée ;

Attendu enfin que la société HEBEN MUSIC et la société HEBONY PRODUCTION sollicitent *"à titre infiniment subsidiaire"* la jonction de la présente instance avec celle actuellement pendante devant la 3eme Chambre, 2eme section de ce Tribunal et enregistrée ainsi qu'il vient d'être dit sous le numéro RG 09/10639 ;

Que l'article 367 du Code de procédure civile permet en effet au Tribunal, *"à la demande des parties ou d'office",* d' *"ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu 'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble"* ;

Qu'en l'espèce, un tel lien est manifeste dès lors que les œuvres revendiquées dans le cadre de l'instance à jour fixe sont également opposées dans le cadre de l'instance au fond déjà engagée et qu'il est de la même manière invoqué, entre autres griefs, une atteinte au droit de divulgation de Monsieur Abdelkader DAROUL, celui-ci ne pouvant sérieusement prétendre que *"même si, par extraordinaire, il devait être jugé que le spectacle à la promotion duquel sont dédiés les spots publicitaires litigieux ne constituait pas une contrefaçon des oeuvres de*

*Monsieur DAROUL, cela ne pourrait avoir aucune conséquence sur la solution du présent litige"* ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner la réouverture des débats et de renvoyer l'affaire à l'audience de mise en état du 28 octobre 2010 aux fins de jonction avec l'instance enregistrée au rôle sous le numéro RG 09/10639 ;

Qu'il convient pour le surplus de réserver l'examen des autres demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, par jugement contradictoire, rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

- REJETTE les exceptions de litispendance et de connexité soulevées par les sociétés HEBEN MUSIC et HEBONY PRODUCTION ;

- ORDONNE la réouverture des débats ;

- RENVOIE l'affaire à l'audience de mise en état du 28 octobre 2010 à l0h00 aux fins de jonction avec l'instance enregistrée au rôle sous le numéro RG 09/10639;

- RESERVE l'examen des autres demandes.

Fait et jugé à PARIS le 22 octobre 2010.

LE PRESIDENT
LE GREFFIER